



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-3009
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 accordant à la société BALL PACKAGING EUROPE BIERNE, l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de réfrigération et de compression et d'augmenter la capacité de production de l'établissement sis à Bierne et Socx ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2014 imposant à la SAS BALL PACKAGING EUROPE BIERNE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Bierne ;

Vu le décret du 03 juin 2020 portant sur le nouveau classement suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées et pour la création du nouvel entrepôt de stockage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2023 imposant SAS BALL PACKAGING EUROPE FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des prélèvements d'eau et les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse pour son établissement situé à Bierne ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-3009, déposé complet le 03 juillet 2023 par la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE à Bierne relatif à un projet de conversion du procédé de fabrication de boîtes boissons en acier en boîtes boissons en aluminium sur le site de Bierne ;

Considérant ce qui suit :

1) la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE exploite à Bierne, une installation classée pour la protection de l'environnement autorisé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 pour ses activités liées à la fabrication de boîtes boissons en acier ;

2) la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE à Bierne était le dernier site du groupe Ball Packaging à fabriquer des boîtes boissons en acier ;

3) en 2019, le site a bénéficié d'un investissement afin de lui permettre de basculer son activité de fabrication de boîtes boisson acier en aluminium ;

4) le projet de conversion est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité ;

5) la localisation du projet en zone industrielle se situe en dehors tout zonage de protection de captage d'eau potable, de protection environnementale, et de zone soumise à risque naturel ;

6) les nouvelles lignes de production seront implantées dans des bâtiments existants et ne modifient pas l'impact paysager du site ;

7) le projet entraîne des modifications minimales sur le volet eau, air, risques sanitaires, déchets et trafic;

8) les modifications induites par le projet sont non-substantielles au titre de l'article L.181-46 du code de l'environnement ;

9) le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé .

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de conversion du procédé de fabrication de boîtes boissons en acier en boîtes boissons en aluminium sur la commune de Bierne, dans le Nord, déposé par la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille , le 3 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Julien LABIT